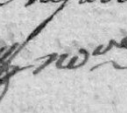
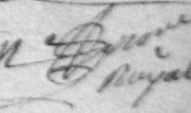


47
Aujourd'hui quatorzième jour du mois de novembre
mil sept cent soixante neuf au bourg de Royane.
En présence pardevant les not. Royaux soussignés
furent présents Leonard & Antoine Clement frères
mason demeurant au village de Gensanas le
soudier parois du presbyt. d'ourg de Royane.
Lesquels de leurs bon gré & volonté ont constitué
avoir constitué pour leurs procureurs general
et special la personne de gabriel reberolle aussi mason
demeurant au village de Magartier parois de Paduine
au quel ils donnent plein et entier pouvoir de pour
eux et de leurs noms se faire payer et recevoir la
somme de cent trois livres a eux due par Jean
Lavignat du village du quest parois de Stilles et
contenu et porté en la lettre d'échange qu'il leur en
aurait constitué devant Chadevier not. Royat attingue
dont il ne se rappellent pas de l'acte, dument en le lui
qu'ils l'ont déclaré; comme aussi de lever lad.
lettre d'échange chez led. Chadevier, et au refus
de payer par led. Lavignat de rendre assigné pardevant
le juge qui en doit connaître pour leur procurer le payement
de lad. somme, même le poursuivre jusqu'à sentence ou
arrêt définitif, élire domicile et constituer procureur
et même le revoker si besoin est, généralement led.
constituants donnent tout pouvoir à cet effet auxd. procureurs
constitués, et même lui donnant le même pouvoir qu'ils

auront pu exercer avant les présentes contre ledit
Lavignat, promettant pour avoir pour agréable
tout ce que led. procureur constitué fera et
de ne venir jamais contre aucune des
comme aussi led. constituant donneant
aud. procureur Constitué de traiter, transiger et bailler
quittance valable en recouvrant la s^{de} somme contenue
en lad. Lettre d'échange, par aud. Lavignat, et
généralement de faire toutes les diligences au nécessaire
et même ~~de~~ ^à suite de paiement de lad. somme attaquer led.
~~acte~~ acquiescement dud. Lavignat en actions hypothécaires
et de faire tout ce qu'il avisera bon et bon pour se procurer le
paiement de lad. somme de cent trois livres. Actes
faits au s^d. Constituant, qui sont aussi voulus et
acceptés promettant & obligeant & renouvant &
et ont déclaré ne savoir signer de ce lieu.

Tiquet  no^{rs} Royol Coutinon 

Contrôle à Royère Lequatorpe g^{re} v^{ce}
Neuf treize fol. Coutinon 

16³⁹
Procureur du Roi
à Royère
Lequatorpe g^{re} v^{ce}
Neuf treize fol.